

**Lignes directrices et directives 002 –
Ligne directrice sur l'examen des plaintes**

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2024

Objet

La présente ligne directrice a pour objet d'énoncer les facteurs qui influent sur la décision du directeur des plaintes de retenir une affaire plutôt que de la renvoyer aux fins d'ouverture d'une enquête.

Conformément à la règle 2.3 des *Règles de procédure* de l'APFO (les « Règles »), établies en vertu de l'article 134 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (la « Loi »), le directeur des plaintes peut, en tout temps, émettre les lignes directrices ou les directives de pratique qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Loi, ou concernant les pratiques et procédures de l'APFO. Si l'une ou l'autre de ces lignes directrices entre en conflit avec les règles, ces dernières ont préséance.

1. Ligne directrice sur la retenue et le renvoi des plaintes

Il existe deux mécanismes permettant au directeur des plaintes de *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services de police* une affaire pour faire mener une enquête à son sujet en vertu de la Loi :

- (1) Le directeur des plaintes peut retenir l'affaire pour faire mener une enquête sur la plainte en vertu de l'alinéa 159(1)c) et du paragraphe 159(2) de la Loi;
- (2) Le directeur des plaintes peut faire mener une enquête sur une affaire retenue par lui en l'absence d'une plainte en vertu de l'art. 161 de la Loi. Une telle enquête peut résulter d'un avis de l'Unité des enquêtes spéciales (« UES »), de l'inspecteur général (« IG ») ou du chef de police ou du commissaire; ou, en l'absence d'un tel avis, de tout autre moyen par lequel le directeur des plaintes prend connaissance d'une inconduite potentielle.

Facteurs d'intérêt public :

La décision du directeur des plaintes de retenir une affaire qu'une plainte ait été déposée ou non dépend du résultat de l'examen de la question de savoir s'il est dans l'intérêt public de le faire. La règle 15 énumère les facteurs qui influent sur l'évaluation, par le directeur des plaintes, de l'intérêt public dans chaque cas. Il s'agit notamment des facteurs suivants :

- i) la nature des allégations;

- ii) la question de savoir si la question soulève des questions d'importance systémique, si elle traite de questions de nature délicate ou si elle concerne des personnes ou des collectivités vulnérables;
- iii) la capacité du service de police de mener une enquête complète, compte tenu de la taille du service, des ressources disponibles, des demandes concurrentes et de la complexité ou de la durée prévue de l'enquête;
- iv) toute difficulté particulière que présente l'enquête qui peut nécessiter l'exercice des pouvoirs d'enquête prévus aux art. 137 à 140 de la Loi;
- v) tout conflit d'intérêts potentiel ou risque de perception de conflit d'intérêts si la plainte fait l'objet d'une enquête menée par le service de police initial;
- vi) si l'affaire porte sur plus d'un service de police ou sur des questions intergouvernementales;
- vii) si l'affaire fait l'objet d'une enquête de l'UES ou d'une procédure criminelle connexe;
- x) l'endroit géographique où est survenue l'inconduite sous-jacente, compte tenu de la disponibilité des enquêteurs et de l'accessibilité des témoins;
- xi) si la *Loi de 2009 sur les services de police interprovinciaux* s'applique à ou aux agents de police intimés;
- xii) la question de savoir si la décision de ne pas faire mener une enquête aurait une incidence négative sur la confiance du public envers les services de police;
- xiii) l'intérêt public de veiller à ce que les enquêtes soient exhaustives et indépendantes et conformes au principe de la reddition de comptes.

Les facteurs qui peuvent amener le directeur des plaintes à évaluer que l'intérêt public milite en faveur du renvoi d'une affaire à un service de police comprennent les suivants :

- (i) L'affaire peut concerner un informateur confidentiel ou un participant à un programme de protection des témoins;
- (ii) L'affaire concerne un « adolescent » au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Réception d'une plainte alors qu'une enquête ouverte par le directeur des plaintes

est déjà en cours

Conformément à la règle 15.2, si le directeur des plaintes reçoit une plainte après avoir ouvert une enquête en vertu de l'art. 161 de la Loi, le directeur des plaintes peut, si cette mesure est dans l'intérêt public, mettre fin à l'enquête qu'il a ouverte lui-même et prendre les mesures nécessaires pour que la plainte fasse l'objet d'une enquête publique. La règle 15.4 énumère les facteurs pertinents qui conduisent à une telle décision, notamment :

- (i) L'intérêt public à dissimuler l'identité du plaignant en conformité avec les droits conférés à un plaignant public par la Loi (statut de partie);
- (ii) L'étape de l'enquête au moment où le plaignant dépose sa plainte;
- (iii) La centralité du rôle du plaignant dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête;
- (iv) Les rôles de tous autres membres du public impliqués dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête et toute considération connexe en matière de protection des renseignements personnels.

Si le directeur des plaintes choisit de mettre fin à l'enquête qu'il a ouverte de son propre chef et de prendre les mesures nécessaires pour que la plainte fasse l'objet d'une enquête publique, il peut renvoyer l'affaire à un service de police aux fins d'enquête ou poursuivre lui-même l'enquête. Dans ce premier cas, la règle 15.3 s'applique. Les mêmes facteurs d'intérêt public énumérés ci-dessus s'appliquent à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du directeur des plaintes à cet égard.

3. Références

Règles de procédure de l'APFO

Partie X de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers,
L.O. 2019, chap. 1, annexe 1